

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant de revente

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant de revente VIVOLT*

de la société                    DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.  
enregistrée sous le        n° 2020-0223

La mise sur le marché de l'adjuvant de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	VIVOLT
<b>Type de produit</b>	Produit de revente
<b>Titulaire</b>	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S. 22 rue de Brunel 75017 PARIS FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré fluidifiable (8)
Contenant	900 g/L - alcool isodécylque éthoxylé
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial TREND 90 N° AMM 9400096
<b>Numéro d'intrant</b>	065-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2200605
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**20 AOUT 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	0,5 L ; 1 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
31651003 Adjuvants*	0,1 L/hL	-	-	-	5	-	-	-

Selon les préparations herbicides associées et dans les conditions d'emplois décrites pour la préparation adjuvantée.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection du consommateur

- Ne pas utiliser la préparation adjuvante VIVOLT sur les cultures dont les parties consommables sont exposées au traitement dès le début de la végétation comme les légumes « feuilles » (laitue, chou, etc.) et « tige » (poireau, céleri, etc.).
- Dans le cas où le mélange (préparation adjuvante + préparation herbicide) est appliqué sur la culture, utiliser la préparation adjuvante VIVOLT :
  - o avant le stade BBCH 60 (floraison) pour les cultures de type grains (céréales) ou fruits (tomate, concombre, etc.),
  - o avant le stade BBCH 41 (début de formation du bulbe ou du tubercule) pour les bulbes (oignons, échalotes, etc.), les tubercules et les racines (pomme de terre, carotte, etc.).

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### *Pour l'opérateur, porter*

##### *Dans le cadre d'une application effectuée*

Porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation avec laquelle la préparation adjuvante est associée et au moins : un appareil de protection des yeux/du visage et port de gants pendant les phases de mélange/chargement avec un pulvérisateur à rampe, et des gants et vêtements de protection approprié pendant les phases de mélange/chargement et application avec une lance.

Ne pas utiliser la préparation adjuvante VIVOLT avec un pulvérisateur à dos.

#### *Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :*

- Selon le produit phytopharmaceutique associé, mais au minimum 24 heures.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée minimale de 5 mètres par rapport aux points d'eau et celle applicable à la préparation herbicide si elle est plus large.